

PROJET AVENANT n° 0

à la convention relative au partenariat entre le Département de la Creuse et l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse du 28 décembre 2018

Entre :

Le **Département de la Creuse**, 4 place Louis Lacrocq 23011 GUERET, représenté par _____, du Conseil Départemental, conformément à la délibération N°CP _____ de la Commission permanente du Conseil Départemental du _____ ; ci-après dénommé "le Département",

et,

L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq 23011 GUERET, représentée par Madame Valérie SIMONET, Présidente, agissant en application de la délibération CA N°XXXX2022/ du 27 octobre 2022 ci-après dénommée "l'Agence",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 2.1 de la convention du 28 décembre 2018 est rédigé comme suit:

« 2.1 - Affectations :

2.1.1 Personnels mis à disposition

Afin de permettre le fonctionnement de l'Agence, la direction de cette dernière est assurée par un cadre mis à disposition par le Département.

Le support administratif et financier dédié au fonctionnement général de l'Agence est également assuré par un agent mis à disposition par le Département.

Pour la mise en œuvre d'une offre d'assistance technique en matière d'aménagement rural à destination des membres de l'Agence, le Département met un chef de projet à disposition de cette dernière.

Les trois agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et aux conditions de travail applicables au sein de l'Agence.

Le Département assure la rémunération des trois agents mis à disposition de l'Agence.

2.1.2 Cas des personnels chargés de conduire une mission pour le compte du Département

L'Agence pilote une étude destinée à évaluer les besoins des collectivités creusoises en matière d'usages du numérique. Les résultats de cette étude viendront alimenter le contenu d'un futur schéma des usages et pratiques du numérique en Creuse. Elle se dotera pour cela, d'un chef de projet (technicien territorial) dédié dans le courant de l'année 2022.

L'Agence pourra, sur demande de sa part, obtenir le remboursement auprès du Département des sommes relatives à la rémunération, aux charges sociales et à la formation afférentes à l'agent concerné.

A cet effet, un état des sommes versées sera établi selon une échéance semestrielle. »

Article 2 :

L'article 2.8 de la convention du 28 décembre 2018 est rédigé comme suit:

« 2.8 - Rémunération du personnel de l'Agence:

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'établissement des payes des agents de l'Agence sera effectué par l'agent en charge du secrétariat général de cette dernière. Il pourra, pour l'établissement des payes du premier trimestre 2023, bénéficier de l'appui et des conseils d'un agent du Département. »

Article 3 :

Les autres articles de la convention demeurent sans changement.

Fait en 2 exemplaires, à Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,

Pour l'Agence d'Attractivité et
d'Aménagement de la Creuse,

La Présidente,
Valérie SIMONET,